

cet inconvénient des communications par satellite, le projet suggère d'éviter les montages en série par voie spatiale et d'utiliser le satellite dans un seul sens, l'autre liaison étant réalisée par voie de surface dans la mesure du possible.

En 1975, la première génération des satellites-relais sera sans doute près de la fin de sa vie utile et il faudra concevoir des satellites dont la capacité de retransmission sera encore plus grande. Il est trop tôt pour définir l'objectif, dresser les plans et fixer la capacité de retransmission des futurs satellites canadiens. Tout dépendra de l'état du progrès technique et des besoins du Canada dans les années à venir. Le réseau constitué de câbles et de faisceaux micro-ondulaires et troposphériques constituera l'essentiel des services de communication pour de nombreuses années encore. Cependant les satellites-relais judicieusement intégrés aux réseaux terrestres permettront d'atteindre tous les Canadiens qui demeurent dans des régions où l'exploitation n'était pas encore rentable.

Sous-section 1.—Réglementation officielle des moyens de télécommunication

En vertu de la loi sur les chemins de fer, les sociétés de téléphone et de télégraphe à charte du Parlement fédéral relèvent de la Commission canadienne des transports, pour ce qui est des tarifs et des manières de procéder (voir pp. 854-855); les autres sociétés relèvent de divers organismes provinciaux. Les communications télégraphiques et téléphoniques internationales sont assujetties soit à la Convention internationale des télécommunications et aux règlements qui en découlent, soit à des accords régionaux, soit aux uns et aux autres. Les taux exigés du public pour les radiocommunications sont subordonnés aux règlements d'exécution de la loi sur la radio. Les câbles transocéaniques dont une extrémité aboutit au Canada sont régis par des règlements édictés au sujet des câbles sous-marins avec l'extérieur sous l'empire de la loi sur les télégraphes.

Les radiocommunications au Canada, exception faite des questions qui relèvent de la loi sur la radiodiffusion, sont subordonnées à la loi et aux règlements sur la radio, à la loi sur la marine marchande du Canada et aux règlements concernant les stations radio de bord. En outre, les questions se rapportant aux radiocommunications sont réglées conformément à la Convention internationale des télécommunications et aux règlements de la radio qui y sont annexés, à la Convention internationale de l'aviation civile, à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la Convention interaméricaine des télécommunications et à l'accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique concernant l'utilisation, par des citoyens de l'un ou l'autre pays, d'appareils et de stations radio dans l'autre pays et, enfin, conformément à des accords régionaux tels que l'Accord entre le Canada et les États-Unis visant à renforcer la sécurité sur les Grands lacs au moyen d'aides radio, l'Accord entre le Canada et les États-Unis concernant la coordination et l'utilisation de fréquences radiophoniques surpassant 30 mégacycles par seconde, l'Accord interaméricain sur la radio, l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord, l'Accord entre le Canada et les États-Unis sur la télévision et l'Accord entre le Canada et les États-Unis sur la radiodiffusion à modulation de fréquence (voir aussi page 940).

Au Canada, la radiodiffusion à l'échelle du pays est passée sous la régie du gouvernement en 1932 alors que la Commission canadienne de la radiodiffusion fut établie en vertu de la loi canadienne sur la radiodiffusion. En 1936, une nouvelle loi sur la radiodiffusion fut adoptée qui remplaçait la Commission par la Société Radio-Canada, qui conférait à cette dernière de vastes pouvoirs quant à l'exploitation d'un réseau national de radio-